

COMMUNIQUÉ

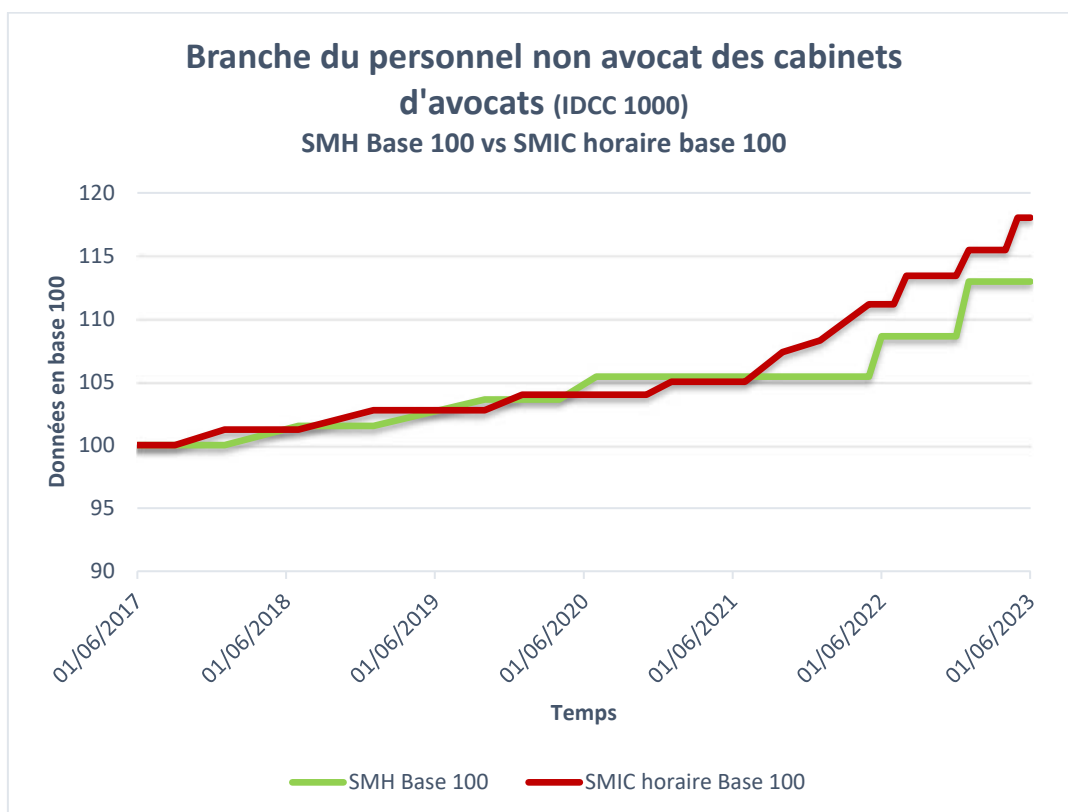
MINIMAS DANS LES BRANCHES DES AVOCATS : LE PATRONAT SEUL A LA BARRE

La négociation annuelle obligatoire sur les salaires dans les branches du personnel salarié des cabinets d'avocats s'achève par l'annonce d'une décision unilatérale du collège patronal. Elle a pour effet de remettre à niveau les premiers niveaux de qualification, et acte le décrochage des salaires minima depuis la période Covid.

Le décrochage des salaires minima

A l'occasion de la négociation annuelle obligatoire de 2022, un accord avait été conclu et rendu obsolète dès son application, le premier niveau étant en-deçà du SMIC au 1^{er} janvier 2023. FO n'avait pas signé l'accord et avait appelé à préparer la négociation de 2023 pour recouvrer le terrain perdu depuis la crise Covid.

Pour l'ensemble des branches professionnelles de son périmètre, la Section fédérale a ainsi étudié – sur la période 2017-2023 – l'évolution du SMIC et du premier niveau de minima de la grille de classification. Le résultat ci-dessous laisse apparaître l'écart qui s'est creusé depuis la période Covid et la reprise de l'inflation.



SMH = salaire minimum hiérarchique, c'est-à-dire le salaire minimum pour chaque niveau de la grille de classification.

Les grilles applicables, sous réserve...

A l'occasion d'une réunion qui ne comportait pas le sujet des salaires, le collège patronal a annoncé que la négociation annuelle obligatoire pour 2023 était un échec. Il a indiqué avoir pris une décision unilatérale, paraphée par les quatre organisations patronales représentatives. Par conséquent, seuls les salariés dont l'employeur est membre d'une de ces quatre organisations patronales peuvent prétendre à cette revalorisation.

FO a demandé à connaître les entités membres de ces organisations patronales, ce qui lui a été refusé. Si vous deviez avoir un doute sur ce point, n'hésitez pas à prendre contact avec nous afin que nous diligencions les procédures qui nous sont ouvertes.

La grille des salaires minima est applicable au 1^{er} juillet 2023, aux salariés dont l'employeur est donc membre d'une des quatre organisations patronales. Apparaissent en vert les seuls niveaux ayant fait l'objet d'une revalorisation.

Grille des salaires minima hiérarchiques Branche des personnels non avocats des cabinets d'avocats (IDCC 1000)

Niveau	Coefficient	Valeur du point	Salaire minima au 01/07/2023 (en €)
4	207	8,4473	1748,59
	215	8,20	1763,00
	225	7,9252	1783,17
	240	7,5882	1821,17
3	240	7,5882	1821,17
	250	7,5504	1887,60
	265	7,5504	2000,86
	270	7,5504	2038,61
	285	7,5504	2151,86
	300	7,5504	2265,12
2	350	7,5504	2642,64
	385	7,5504	2906,90
	410	7,5504	3095,66
	450	7,5504	3397,68
1	480	7,5504	3624,19
	510	7,5504	3850,70
	560	7,5504	4228,22

Vous trouverez pour rappel la grille applicable aux avocats salariés. Cette dernière n'a fait l'objet d'aucune revalorisation.

**Grille des salaires minima hiérarchiques
Branche des personnels avocats salariés (IDCC 1850)**

Avocat salarié	Hors Paris et Ile de France	Paris et Ile de France
	Salaire minimum annuel en €	Salaire minimum annuel en €
1 ^{ère} année	27 868	30 125
2 ^{ème} année	30 181	32 989
3 ^{ème} année	33 484	37 770
Après la 3 ^{ème} année	37 603	42 383
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	46 945	50 613

Paris, le 13 juillet 2023

Contacts :

Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire de la Section fédérale des services – 01 48 01 91 95 – services@fecfo.fr
Paul BRIEY, Chargé de mission branches professionnelles – 06 95 73 58 83 – pbriey@fecfo.fr